



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRRF/2004/6
21 novembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)

(Cinquante-cinquième session, 3-6 février 2004,
point 1.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA VERSION ORIGINALE
DU RÈGLEMENT N° 13-H

(Freinage)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, propose de faire figurer sur les disques et tambours de frein des marquages relatifs à la limite d'usure maximale ou des indicateurs d'usure, comme suite à la décision prise par le GRRF à sa cinquante-quatrième session (TRANS/WP.29/GRRF/54, par. 13).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts en matière de roulement et de freinage.

A. PROPOSITION

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

«5.1.4 Prescriptions relatives au contrôle technique périodique des systèmes de freinage

5.1.4.1 Il doit être possible d'évaluer l'état d'usure des éléments du frein de service qui sont soumis à l'usure, par exemple les garnitures de friction et les tambours ou disques (dans le cas des tambours ou disques, l'usure n'est pas nécessairement évaluée au moment du contrôle technique périodique). La méthode permettant d'effectuer cette évaluation est définie au paragraphe 5.2.11.2 du présent Règlement.»

Paragraphe 5.2.11.2, modifier comme suit:

«5.2.11.2 Vérification de l'usure des pièces de friction du frein de service»

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

«5.2.11.2.1 Il doit être possible de contrôler aisément l'usure des garnitures des freins de service depuis l'extérieur ou le dessous du véhicule en n'utilisant que l'outillage ou l'équipement normalement fourni avec le véhicule, grâce notamment à la présence de trous de visite convenablement disposés ou par tout autre moyen. Un signal sonore ou lumineux avertissant le conducteur à son poste de conduite que les garnitures ont besoin d'être remplacées est également acceptable. Le signal d'avertissement lumineux peut être le signal d'avertissement jaune défini au paragraphe 5.2.21.1.2 ci-dessous.

5.2.11.2.2 L'état d'usure des surfaces de friction des disques ou tambours de frein ne peut être évalué que par mesure effectuée directement sur les pièces effectives ou par examen des indicateurs d'usure, ce qui peut nécessiter un certain degré de démontage.

5.2.11.2.2.1 Lors de la fabrication, le constructeur doit:

a) Soit inscrire de façon permanente l'épaisseur minimale du disque ou le diamètre maximal du tambour autorisés avant que leur remplacement ne s'impose. Ce marquage devrait être effectué sur une partie de la pièce non exposée à la dégradation par la corrosion;

b) Soit inscrire de façon permanente un indicateur d'usure sur les deux surfaces de friction d'un disque ou sur la surface de friction d'un tambour. Ce marquage peut être réalisé sous la forme d'une empreinte ou d'une rainure ou par une autre méthode appropriée.

5.2.11.2.2.2 Lors de l'homologation de type, le constructeur du véhicule doit:

- a) **Indiquer la méthode permettant d'évaluer l'usure des surfaces de friction des tambours et disques, y compris le degré de démontage requis et les outils et moyens à utiliser pour ce faire;**
- b) **Fournir des informations définissant la limite d'usure maximale acceptable au moment où le remplacement devient nécessaire.**

Ces renseignements doivent être librement accessibles, par le biais par exemple du manuel du véhicule ou de l'enregistrement de données informatisées.»

Ajouter un nouveau paragraphe 12., ainsi libellé:

«12. Dispositions transitoires

12.1 Généralités

12.1.1 À partir de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder l'homologation conformément au présent Règlement tel que modifié par le Complément 3.

12.1.2 Nouvelle homologation de type

12.1.2.1 À l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur du Complément 3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le Complément 3.

12.1.3 Limite de validité des anciennes homologations de type

12.1.3.1 Les homologations accordées conformément au présent Règlement, tel que modifié par le Complément 1 ou 2, cesseront d'être valides 24 mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Complément 3, à moins que la Partie contractante qui a accordé l'homologation ne notifie aux autres Parties contractantes qui appliquent le présent Règlement que l'homologation de type du véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par le Complément 3.»

* * *

B. ARGUMENTATION

À sa cinquante-troisième session, le GRRF a adopté, s'agissant du Règlement n° 13, des dispositions révisées relatives au contrôle technique périodique. Le présent amendement transpose les prescriptions concernées au Règlement n° 13-H.

Conformément au libellé révisé, il est demandé que lors de l'homologation de type le constructeur du véhicule définisse comment évaluer l'aptitude à l'usage des surfaces de friction des disques et des tambours et fixe les limites d'usure maximales exigeant le remplacement.

La présente proposition exige également du constructeur (fabricant du disque et du tambour ou constructeur du véhicule) qu'il inscrive sur la pièce l'épaisseur minimale dans le cas d'un disque ou le diamètre maximal dans le cas d'un tambour. Ainsi, toute personne démontant le véhicule dans le cadre d'une réparation ou de son entretien a immédiatement accès aux bons renseignements. L'inscription doit être apposée de façon permanente sur une surface de la pièce non exposée à la dégradation par les éléments atmosphériques, ce qui peut être réalisé sur la «cloche» du disque ou sur la face de montage de la roue. Autre solution, les pièces peuvent être fabriquées de manière à comporter des indicateurs d'usure pouvant prendre la forme d'empreintes ou de rainures sur les surfaces de friction des pièces. Lors de l'homologation de type, le constructeur du véhicule identifierait la méthode utilisée.

Il a été confirmé à la cinquante-quatrième session du GRRF que de nombreux fabricants de disques et tambours marquaient déjà ces dimensions sur les pièces destinées au marché des pièces de rechange et qu'il pouvait en être de même pour les pièces destinées à la construction des véhicules.

Des dispositions transitoires relatives au Règlement n° 13 ont été ajoutées sur la base du document TRANS/WP.29/2003/95 adopté à la dernière session.
